

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
de la Ville de Narbonne  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Département  
DE L'AUDE  
---  
Arrondissement  
De NARBONNE  
---  
COMMUNE  
DE NARBONNE  
---

Le 16 novembre 2023, le Conseil d'administration s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 10 novembre 2023

Sous la présidence de **M. Bertrand MALQUIER**

**Présents :**

M. Bertrand MALQUIER, Mme Christine DAUZATS, Mme Michelle MALLARD, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M. Patrick BARDY, M. Michel DE BRAQUILANGES, Mme Anne-Marie GUITARD, Mme Monique PIERRE, M. Jean-Claude PUCHE

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Catherine HAUSER

**Absents :**

Mme Nathalie HUYNH-VAN, Mme Virginie BIROCHEAU, Mme Anne-Marie BONNERY

**Secrétaire de séance** élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christel MACE

**OBJET : DÉLÉGATIONS DU CCAS CONSENTIES AU PRÉSIDENT**

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du CASF les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le conseil d'administration.

Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Par délibération n°2020022 du 22 octobre 2020, le Conseil d'administration du CCAS a délibéré sur les délégations de pouvoirs au Président du CCAS.

Cependant les modifications législatives apportées au Code de la commande publique nécessitent de modifier la rédaction de la délégation de pouvoir dans ce domaine de compétence.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

- de déléguer au Président les pouvoirs prévus à l'article R 123-21 du CASF dans les termes suivants :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

- d'autoriser le Président et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président à exercer ces compétences déléguées.

- d'autoriser le Président à recourir à l'article R123-23 du CASF, pour déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président, au Vice Président délégué en cas d'absence et d'empêchement du Vice-Président et au directeur du CCAS.

- 10 voix « Pour »

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire par  
Publication le : 27/11/2023  
Réception par la sous-préfecture  
de Narbonne, le : 27/11/2023  
*(si transmission prévue par les textes)*  
Pour le Président du CCAS  
de Narbonne et par délégation



**Bertrand MALQUIER**  
Maire de Narbonne  
Président du Grand Narbonne  
Président du CCAS

Date de publication  
sur Internet :

28 NOV. 2023